STATUTS DU FOYER RURAL DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE D'ESLETTES

Titre - I

BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé à Eslettes une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901 et dénommé « FOYER RURAL DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE ».

Sa durée est illimitée.

Son siège est installé dans le local portant le même nom sis à la mairie d'Eslettes.

Article 2

L'association a un caractère récréatif et éducatif.

Elle a pour but :

- D'aménager, dans le cadre communal (ou intercommunal) un centre éducatif ouvert à tous les membres de la communauté ou ayant des attaches dans le périmètre qui est celui de l'association.
- D'étudier en commun les questions touchant à l'ensemble des problèmes intéressant la vie rurale sous tous ses aspects, notamment scientifiques, techniques, économiques ou sociaux.
- D'organiser les loisirs de toute la collectivité, éducation physique et sportive, activité de lecture, théâtre, cinéma, musique, conférence, voyage, etc …
- De renforcer par tous les moyens la solidarité morale de tous les habitants, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Elle se propose l'acquisition ou la location de biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion de diverses sections.

Par les moyens définis ci-dessus, le foyer contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique de ses membres. Dans son action, il s'inspire des principes de laïcité.

Article 3

Le Foyer Rural de Jeunes et d'Education Populaire est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et groupements confessionnels. L'association s'interdit toute discrimination. La liberté d'opinion et des droits de la défense sont assurés.

RO
ET

TITRE - II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

L'association est composée des membres actifs du foyer, et éventuellement, des membres d'honneur choisis par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en raison des services rendus à l'association.

Sont membres actifs les adhérents majeurs, ou un des responsables légaux désigné lors de l'inscription du ou des enfants adhérents mineurs, à jour de leur cotisation.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 6

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres majeurs, le jour de l'assemblée générale ont le droit de voter.

Chacun a droit à une voix. Les membres d'honneur prévus à l'article 4 sont invités.

Les membres rétribués par l'association peuvent participer et voter aux séances de l'assemblée générale et être élus au conseil d'administration. Ils ne peuvent cependant exercer des fonctions de membre du bureau.

Un membre de l'association pourra, en cas d'empêchement, donner pouvoir à un autre membre disposant du droit de vote. Un mandataire ne pourra se prévaloir de plus de cinq délégations de pouvoir.

Article 7

L'assemblée générale se réunit chaque année en session normale. Elle est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du conseil d'administration. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Cependant, à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront inscrites d'office à l'ordre du jour, sous réserve d'être remises au président, au moins huit jours à l'avance.

PO
ET

Article 8

L'assemblée générale délibère et se prononce sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle désigne les membres du conseil d'administration, conformément à l'article 9 et, éventuellement, des membres d'honneur, conformément à l'article 4. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts.

Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée souveraine se tiendra 20 minutes après l'heure de convocation de la première assemblée, et celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9

Le conseil d'administration est composé de trois à vingt et un membres élus pour deux ans par l'assemblée générale.

Est électeur, tout membre actif à jour de ses cotisations.

Peuvent être membre du conseil d'administration les membres actifs de l'association majeurs à jour de ses cotisations.
Les membres rétribués par l'association sont éligibles, mais ne peuvent représenter plus de 25% du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne le bureau.
Le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Afin de respecter le renouvellement par moitié chaque année, un tirage au sort pourra désigner parmi les nouveaux élus, ceux qui ne seront élus que pour 1 an.

Des jeunes de 16 à 18 ans peuvent être associés aux travaux du conseil d'administration à titre consultatif.

Article 10

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e- président-e- et, s'il y a lieu, plusieurs vice-président-e-s;
- Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- Un-e- trésorier-e- et, s'il y a lieu, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le conseil d'administration élit en son sein ou parmi les adhérents un correspondant pour chaque section.

En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine assemblée

RO
ET

générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu, un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Article 12

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association.

Il doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités et de la situation financière par les responsables des sections. Le conseil prépare le budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources du foyer, assure la gestion des biens immobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article 7 des présents statuts. Le conseil d'administration prépare le rapport annuel et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 13

Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale précisera les modalités de fonctionnement du foyer et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

Dans le cas où un club de jeunes est créé au sein du foyer, son fonctionnement est défini par un règlement intérieur élaboré par les membres du club et approuvé par l'assemblée du foyer.

RO
ET

Article 14

La présente association est affiliée à la FNSMR (Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération, ainsi qu'aux fédérations sportives nationales régissant le sport qu'elle pratique. Elle s'engage :

- A veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

TITRE III

FOND DE RESERVE

RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

Les ressources annuelles du foyer rural de jeunes et d'éducation populaire se composent :

- Des cotisations des adhérents
- Des subventions de l'état, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques.
- Des produits des libéralités
- Des ressources propres de l'association provenant de ses activités
- Du prélèvement sur le fond de réserve.

Article 16

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses et une comptabilité par matière.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 17

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.
Elle se réunit pour modification des statuts, pour dissolution, pour des actes portant sur des immeubles ou pour tout autre motif.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

RO
ET

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs et tous les biens mobiliers ou immobiliers de l'association. Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une association répondant aux buts définis dans l'article 2 des présents statuts.

TITRE V

FORMALITES ADMINISTRATIVES

ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 20

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés à l'assemblée générale.

P.O
ET

Article 21

Ces statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 22

Dans le cas de la création d'un club de jeunes, deux représentants de ce club seront délégués auprès du conseil d'administration. Chaque année, il sera procédé par les jeunes à la désignation de ces deux délégués, rattachés au conseil d'administration.

Fait à Eslettes, le 5 juin 2025.

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

OTTAVY Romain
Président



THEVENOT Estelle
Secrétaire

